



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

## FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

## CONTACT

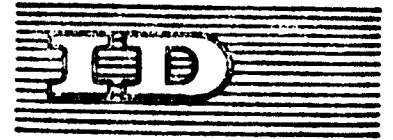
Please contact [publications@unido.org](mailto:publications@unido.org) for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at [www.unido.org](http://www.unido.org)

We regret that some of the pages in the microfiche copy of this report may not be up to the proper legibility standards even though the best possible copy was used for preparing the master fiche.



08655 - F



Distr. LIMITEE

ID/WG.286/5  
21 décembre 1978

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Deuxième Réunion de consultation  
sur la sidérurgie

New Delhi (Inde), 15-19 janvier 1979

CONTRATS A LONG TERME POUR L'ACHAT DE CHARBON :  
PRINCIPES ET PORTEE (ELEMENTS ESSENTIELS A Y INCLURE)\*

Document établi par le Secrétariat de l'ONUDI

\* Le présent document est la traduction d'un texte anglais qui n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

## A. INTRODUCTION

1. Pour réaliser leurs objectifs d'industrialisation, les pays en développement ne peuvent guère s'en remettre uniquement à l'initiative et à l'action privées. Les pouvoirs publics ont un rôle important à jouer en favorisant les arrangements à long terme pour l'achat des matières nécessaires à la création d'industries de base, arrangements qui peuvent prendre la forme de traités, conventions, déclarations, protocoles ou lettres d'intention. De leur côté les pouvoirs publics des pays fournisseurs peuvent exercer une influence non négligeable sur l'élaboration des contrats. Il est donc bon de mentionner dans le préambule d'un contrat le service public intéressé.

2. Tout contrat devrait énoncer dès le début la date de sa conclusion, le nom et les attributions des parties, leur lieu de résidence et contenir en outre des dispositions relatives aux points ci-après : objet du contrat, durée, période de prorogation par accord mutuel (le plus souvent exprimée en années civiles), quantités et catégories de charbon, prix unitaire initial et dispositions financières applicables au cours des années ultérieures.

## B. QUANTITES

3. Les quantités de charbon à fournir et à recevoir doivent être précisées comme suit :

- Tonnage annuel (première année et années ultérieures);
- Programme trimestriel pour les livraisons annuelles (en général pour toutes les années sauf la première);
- Ecart par rapports aux quantités convenues qui peuvent être nécessaires si l'on veut utiliser pleinement la capacité de chargement du dernier navire chargé au cours de chaque année civile,
- Ecart quantitatifs admissibles pour les diverses catégories de charbon qui doivent être déterminés d'un commun accord au moment de la fixation annuelle des prix.

C. QUALITE

4. Quant à la qualité du charbon à fournir par le vendeur, le contrat doit contenir les précisions suivantes :

- Origine du charbon (région minière, nom de la mine);
- Granulométrie (en général, limite supérieure);
- Analyse de chaque catégorie de charbon mentionné :

Humidité totale  
Indice de matières volatiles  
Carbone fixe  
Cendres et soufre et marges de tolérance correspondantes

- Pouvoir cokéfiant (en général, indice de gonflement libre, en attendant l'adoption sur le plan international de nouvelles valeurs normalisées).

L'origine de chaque envoi doit être certifiée.

5. Il faut soumettre à des essais à l'échelle industrielle le charbon provenant de puits qui viennent d'être mis en exploitation pour déterminer sa qualité par rapport aux autres catégories de charbon métallurgique connues. Les essais doivent être menés selon les principes modernes du contrôle des mélanges par un organisme spécialisé indépendant qui aura été choisi d'un commun accord par les parties contractantes. Celles-ci doivent également convenir de la répartition des dépenses relatives au prélèvement d'échantillons et aux essais.

6. Des pénalités devraient être versées dans les cas où l'analyse d'un envoi au port d'embarquement indique que sa qualité n'est pas conforme aux spécifications. Il est bon de déterminer (en pourcentage du prix unitaire convenu) les déductions à opérer lorsque la teneur en impuretés (cendres, soufre) et en composants de qualité inférieure (humidité, matières volatiles) dépasse, en pourcentage, les taux admis. A cet effet, il faut définir une base de comparaison (charbon "sec" ou "pur" par exemple).

#### D. PRIX

7. Les prix peuvent être fixés :

- Par référence au prix du marché de charbon de qualité comparable livré par un grand exportateur international ou au prix d'un autre combustible, comme par exemple le pétrole brut de qualité standard;
- A l'aide d'une autre formule, compte tenu de toute réduction représentant une partie de la rémunération afférente à l'assistance fournie par l'acheteur au cours du stade de prospection et d'exploitation minières dans le pays fournisseur.

Les prix devraient être négociés pour chaque année à une date fixe avant la fin de l'année précédente.

3. Il faudrait prévoir une clause de révision du prix pour tenir compte des changements :

- Des coûts de production dus à des dispositions législatives, réglementaires ou fiscales imposées par les pouvoirs publics;
- Des salaires des mineurs;
- Des tarifs des chemins de fer.

Le vendeur devrait fournir à l'acheteur une preuve acceptable de la réalité de ces changements.

#### E. CONTRATS A DES FINS MULTIPLES

9. Les contrats à long terme et à des fins multiples peuvent établir un rapport entre la fourniture de matériel, des moyens de formation ou de capitaux pour l'aménagement d'une mine et de l'infrastructure nécessaire d'une part, et la livraison du charbon qui y est extrait, d'autre part. Le fournisseur du matériel peut accepter plus facilement des livraisons du produit obtenu en guise de remboursement total ou partiel du prix dudit matériel s'il est ainsi associé à la bonne marche de l'entreprise et s'il peut ainsi obtenir de meilleures garanties quant à la qualité et à la régularité des livraisons et à leur prix. Ce raisonnement est d'autant plus valable dans le cas de contrat à des multiples fins prévoyant une commercialisation commune.

10. La coopération pour la mise en valeur des ressources en charbon exige que les contrats correspondants soient conclus dès le stade de la prospection préliminaire. Ce point est fondamental pour les relations entre les parties intéressées. La prospection n'est pas seulement importante du point de vue technique, mais elle implique des investissements dont le rendement n'est pas définitivement assuré. Tout contrat s'étendant à la coopération au stade de la prospection devrait donc comprendre des dispositions relatives à la participation aux frais des divers intéressés, à l'autorisation des dépenses correspondantes et à la répartition des pertes au cas où l'entreprise ne réussirait pas.

11. Etant donné la complexité de certaines méthodes de financement qui sont actuellement employées dans le cadre de la coopération industrielle il faut rédiger avec un maximum de précision les clauses contractuelles relatives au financement et aux calculs nécessaires pour déterminer les résultats de la coopération et leur mode de répartition. Il est également utile de parvenir à un accord sur la monnaie et les taux de change à utiliser par les parties pour les opérations financières.

12. A cet égard, on peut mentionner notamment les points suivants :

- Remboursement total ou partiel des crédits octroyés par l'une des parties à l'autre sous la forme de livraisons du charbon obtenu grâce à la coopération ou par des opérations financières;
- Partage des coûts de prospection, de mise en valeur et de production;
- Commercialisation commune;
- Partage des bénéfices financiers, y compris les méthodes comptables à employer pour déterminer les profits;
- Réinvestissement des profits résultant de la coopération à des fins multiples dans le pays où le charbon est extrait.

#### F. GENERALITES

13. Le vendeur devrait être chargé de négocier les permis d'exportation et l'acheteur d'obtenir les licences d'importation.

14. Le contrat devrait comprendre une liste d'événements exceptionnels sur lesquels les parties n'ont pas prise (force majeure par exemple), et qui, s'ils se produisaient, influeraient directement sur l'exécution du contrat. Tout cas de force majeure qui se produit et dont entend se prévaloir l'un des cocontractants devrait être notifié sans délai à l'autre cocontractant, afin que celui-ci puisse vérifier la matérialité dudit événement et de ses prétendues conséquences.

15. Il serait bon d'arrêter une procédure de consultation qui peut être engagée à la demande de l'une des parties pour résoudre toute question qui n'est pas spécialement prévue dans le contrat.

16. Le contrat devrait comprendre des dispositions relatives aux conséquences des défauts d'exécution et aux recours possibles au cas où l'une quelconque des parties n'exécute pas loyalement et pleinement les obligations qui lui incombent. Ces dispositions devraient être suivies de clauses relatives au règlement des litiges (arbitrage ou juridiction exclusive des tribunaux d'un pays déterminé) et à la loi du contrat.

17. Le contrat devrait stipuler certaines garanties d'exécution (caution de bonne fin, garanties bancaires, retenues de garantie, lettres de crédit, etc.). Le contrat devrait se terminer par les signatures des parties autorisées à souscrire les engagements stipulés.

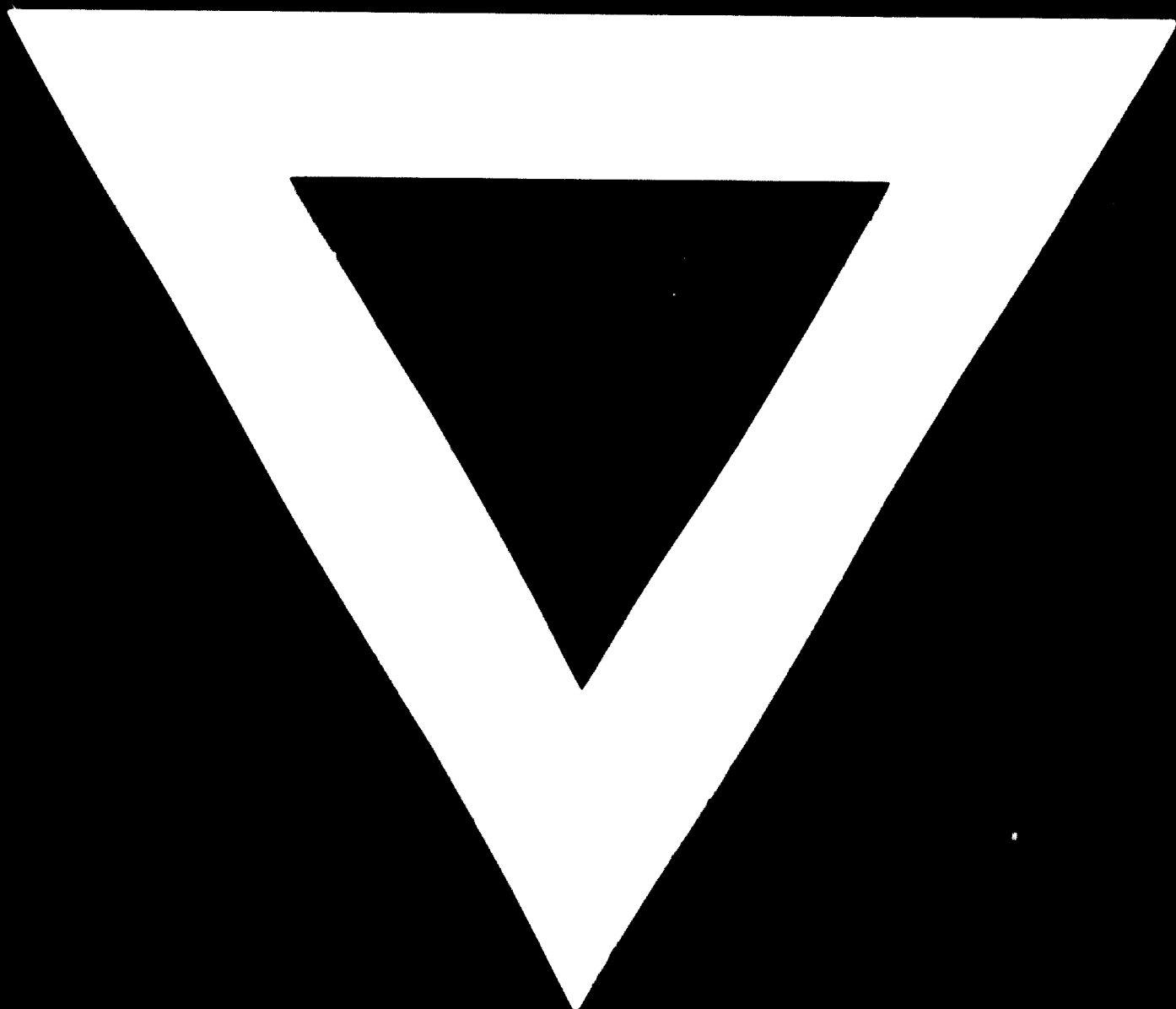
18. Les parties devaient indiquer dans le contrat la manière dont celui-ci doit prendre fin (expiration, réalisation de l'objectif poursuivi, avis de résiliation ou d'annulation) et les conditions dans lesquelles il peut être renouvelé.

- - - - -





**G - 69**



**80.01.24**